

Mais, au bas de la même page, je vois que le comité permanent des relations industrielles demande que ses témoignages soient imprimés; mais il demande cela dans la forme suivante, qui est la forme traditionnelle:

“1. Qu’il soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 750 exemplaires en anglais et 250 en français de ses procès-verbaux et témoignages, et que l’application de l’article 66 du Règlement soit suspendue à cet égard.”

Le rapport du comité permanent des relations industrielles, qui paraît à la page 159 des *Procès-verbaux* du même jour exactement, est conçu selon la forme traditionnelle, tandis que le comité des chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques n’emploie pas la formule traditionnelle. Je vois une excellente raison à cela. Autant que je me rappelle (et je crois avoir déjà été membre de ce comité), jamais ce comité permanent ne demande que ses témoignages soient imprimés, sauf en des occasions extraordinaires. Le comité des chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques demande très rarement les services des sténographes.

Si j’ai bonne mémoire, jamais les délibérations de ce comité à propos d’un bill n’ont été sténographiées. Aux diverses séances du comité, les intéressés sont entendus, mais les réponses et les témoignages de ces derniers ne sont pas imprimés. Le greffier me dit qu’il se peut que le secrétaire de ce comité ait rédigé sous cette forme le rapport qui a été soumis à la Chambre et qui a été approuvé, comme il apparaît à la page 159 des *Procès-verbaux*. Mais, encore une fois, ce n’est pas la forme traditionnelle. La forme traditionnelle est celle qui figure au bas de la page. Le rapport qui figure au bas de la page est tout à fait conforme au commentaire 539 de l’ouvrage de Beauchesne, troisième édition, qui renferme les mots “un comité demande que ses témoignages soient imprimés pour son propre usage”.

J’ai un autre point à signaler aux députés. L’honorable représentant de Mackenzie (M. Nicholson) a dit que le comité avait demandé l’impression de 650 exemplaires en anglais et de 150 exemplaires en français. Si le député pouvait affirmer qu’il a le droit de posséder les témoignages avant de donner son consentement à la deuxième lecture d’un bill, il devrait au moins s’assurer qu’on disposera d’un nombre suffisant d’exemplaires dans les deux langues pour poursuivre l’étude du bill, c’est-à-dire 265 exemplaires anglais et 265 exemplaires français. Il en va ainsi pour toute mesure soumise à la Chambre. Le Règlement porte que tous les documents dont nous nous occupons ici doivent être traduits dans les deux langues.

J’aimerais également signaler ceci aux honorables députés. Si nous allions souscrire au raisonnement que viennent de présenter ceux qui invoquent le Règlement, s’il nous fallait attendre l’impression des témoignages, et cela dans les deux langues, avant de pouvoir aborder une mesure législative dont les comités ont fait rapport, lorsque la session tire à sa fin et que plusieurs comités ont été saisis de nombreuses questions, il nous faudrait attendre parfois une semaine, deux semaines, trois semaines et parfois davantage; dans le cas des témoignages en français, d’après les fonctionnaires qui sont ici, il faudrait attendre, un mois, deux mois et même trois mois. Voici ce que cela voudrait dire. Aucun bill dont il est fait rapport des comités permanents vers la fin de la session ne pourrait être abordé avant une période d’environ trois mois, quatre mois ou même cinq mois, pour permettre d’avoir en main les témoignages.

Le point soulevé par l’honorable député est, je le répète, et il en conviendra lui-même sans doute, nouveau. C’est la première fois, à ma connaissance, que ce point est soulevé. Il s’agit, j’ose dire, d’une question de politesse. L’honorable député a demandé au parrain du bill de permettre que celui-ci soit réservé, parce qu’il aimerait voir les témoignages. Je présume qu’il n’était pas membre du comité. Le parrain du bill refuse. L’honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) saisit la Chambre de l’affaire en invoquant le Règlement.